

TITRE : Procédure d'examen et de révision de la classification des services offerts à la demande d'une ressource intermédiaire (RI) ou d'une ressource de type familial (RTF)	
RESPONSABLE : Direction programme soutien à l'autonomie des personnes âgées	ÉMISE LE : 2018-11-27
ADOPTÉE PAR : Comité de direction	RÉVISÉE LE : Révision antérieure :
POLITIQUE <input type="checkbox"/>	PROCÉDURE <input checked="" type="checkbox"/>

1 PRÉAMBULE

Le but de cette procédure est de doter le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre (CISSS-MC) d'un mécanisme permanent d'examen et de révision de la classification des services offerts à la demande d'une ressource intermédiaire (RI) ou d'une ressource de type familial (RTF), et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective ou nationale conclue entre les parties.

2 CHAMPS D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à toute demande formulée par une RI ou une RTF, représentée par l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ), l'Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (ADRAQ-CSD), liée par une entente avec le CISSS M-C, en vue d'obtenir un examen ou une révision de la classification, pour un ou des usagers qu'elle héberge.

3 CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familiale* en vertu de la loi LSSS, LRQ, chapitre S-4.2, r.3.1, prévoit qu'un établissement détermine et classifie, à l'aide de l'*Instrument*, les services de soutien et d'assistance offerts par la ressource à l'utilisateur. Ces décisions ont un impact quant au niveau de services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser à la ressource.

La présente procédure est établie conformément à la lettre d'entente numéro 1 de l'entente nationale conclue entre le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ) annexe 1, ainsi que de la lettre d'entente no 1 de l'entente collective conclue entre le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et l'Alliance nationale des associations démocratique des ressources à l'adulte du Québec (ADRAQ-CSD) annexe 2.

4 DÉFINITIONS

Règlement :	Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (A.M. 2011-017).
Instrument :	Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance
RI :	Ressource intermédiaire
RTF :	Ressource de type familial
ARIHQ :	Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec
ADRAQ-CSD :	Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec

5 OBJECTIFS

La demande d'examen et de révision vise à s'assurer que les services de soutien et d'assistance déterminés par le CISSS-MC répondent bien aux besoins des usagers et que la prise en compte de ces besoins rende justice à la ressource au regard de sa rétribution.

Elle a pour objectifs de :

- 1) Mettre en place un mécanisme permanent de révision de la classification permettant à la ressource d'émettre son désaccord quant aux services requis pour l'utilisateur;
- 2) Définir les niveaux de responsabilités et établir la procédure à suivre par la ressource pour formuler une demande de révision de la classification.

6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

S/O

7 PROCÉDURE

Selon le secteur clinique concerné, le directeur du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA) et le directeur du programme Santé mentale et dépendances (DPSMD) sont désignés pour recevoir la demande d'examen et de révision écrite produite par la ressource. Ils peuvent choisir de déléguer cette responsabilité au sein de leur direction.

Cette demande doit être transmise dans un délai de 15 jours, de la date de réception de la classification des services offerts par la ressource établie par le CISSS-MC, et préciser les motifs de la demande sur le formulaire, annexe 3.

Le directeur (SAPA ou DPSMD) peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge arbitraire, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui.

Lorsque la demande est jugée recevable, le directeur identifie la personne responsable (gestionnaire RI-RTF du secteur clinique concerné) de superviser l'analyse de la demande d'examen et de révision de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter.

Toute personne désignée par le CISSS-MC pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'« *Instrument* ». Ainsi, la personne responsable désignée par le CISSS-MC pour l'analyse de la demande de révision possède les compétences requises et a reçu la formation sur l'application de l'« *Instrument* ». La personne responsable doit préférablement provenir de l'établissement. Elle ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale bien que cette dernière puisse être consultée.

La personne responsable prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager. Elle peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée. Lors de l'analyse de la demande d'examen et de révision par la personne responsable, la ressource informée au préalable par l'établissement, est invitée à présenter ses observations. Pour ce faire, la ressource peut être accompagnée par un représentant de son association. La personne responsable consulte également la personne ayant effectué la classification initiale.

La personne responsable remet ses recommandations à la direction concernée, laquelle rend une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande de révision, compte tenu des circonstances. Si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours, de la demande d'examen et de révision, elle doit être traitée en priorité par le CISSS-MC.

Lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement.

La décision du CISSS-MC, par la direction concernée, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 5-5.00 de l'entente nationale ARIHQ ou à la clause 6-3.00 de l'entente collective ADRAQ-CSD.

Dans le cas de non versement de la rétroactivité, le cas échéant les mécanismes de concertation, de procédure de règlement de mésentente et d'arbitrage s'appliquent.

Cette procédure est sous la responsabilité de la direction du programme SAPA ou la direction du programme Santé mentale et dépendances, selon le secteur clinique concerné lors de la demande de révision.

8 RÉFÉRENCES

Lettre d'entente numéro 1 entre le Ministère de la Santé et des Services sociaux et l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ)

Lettre d'entente numéro 1 entre le Ministère de la Santé et des Services sociaux et le L'Alliance nationale des associations démocratiques à l'adulte du Québec (ADRAQ-CSD)

9 ANNEXES

Annexe 1 Lettre d'entente #1 ARIHQ

Annexe 2 Lettre d'entente #1 ADRAQ-CSD

Annexe 3 Formulaire de demande de révision de l'instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance

10 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Responsable de l'application, de la diffusion ou de la révision de la procédure :

Direction programme soutien à l'autonomie des personnes âgées

Direction programmes santé mentale et dépendance

Direction Qualité, Évaluation, Performance, Éthique et Lean

RÉDIGÉE OU RÉVISÉE PAR : Josée David chef de service RI-RTF et places achetées, SAPA
Isabelle Duclos adjointe à la direction Santé mentale et dépendances

PERSONNES CONSULTÉES : Marie-Josée Prince et Jacques Fortin, Direction DQEPEL
Christian Bussière Direction des ressources humaines, communication et affaires juridiques
Comité de gouvernance RI-RTF

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r.3.1), appelé ci-après le « Règlement ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au Règlement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente nationale conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement; le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre doit recevoir la demande d'examen écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 15 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de procéder à l'examen de la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;
 - f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;

- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'utilisateur et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien ou d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 5-5.00 de l'entente nationale.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7^e jour du mois de juin 2018.

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Section informative / page 3

LETTRE D'ENTENTE N^o 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ALLIANCE NATIONALE DES ASSOCIATIONS DÉMOCRATIQUES DES RESSOURCES À L'ADULTE DU QUÉBEC (ADRAQ CSD) À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE ET AFFILIÉES À LA CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES (CSD) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « *Règlement* ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au *Règlement*.

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intention du ministre de guider les établissements dans l'interprétation de l'Instrument.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

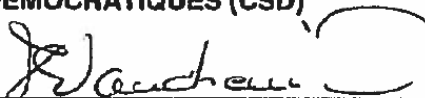
1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure permanente d'examen de la classification d'un usager lui étant confié, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir toutes les caractéristiques suivantes :
 - a) il doit être sous la responsabilité d'un cadre, identifié par l'établissement, qui a des connaissances cliniques;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de modification écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 15 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;

- d) le cadre identifie une personne responsable pour analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de procéder à l'examen de la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter;
- e) cette personne responsable doit être un professionnel de la santé et des services sociaux; elle doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
- f) cette personne responsable doit préférablement provenir de l'établissement;
- g) cette personne responsable ne peut être celle ayant effectué la classification qui fait l'objet d'examen de la classification. Toutefois, celle-ci peut être consultée;
- h) cette personne responsable prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute autre personne qu'elle juge appropriée;
- i) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci doit en être informée au préalable par l'établissement et peut être accompagnée d'un représentant de son association;
- j) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre par écrit une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
- k) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- l) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, cette modification est effective à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification ayant fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au *Règlement*;
- m) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00 de l'entente collective;
- n) dans le cas d'un non versement de la rétroactivité, le cas-échéant, les mécanismes de concertation, de procédure de règlement de mésentente et d'arbitrage s'appliquent.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 8° jour du mois de mai 2017

**L'ALLIANCE NATIONALE DES
ASSOCIATIONS DÉMOCRATIQUES DES
RESSOURCES À L'ADULTE DU QUÉBEC
(ADRAQ CSD) À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES
DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE
COMPTE DES ASSOCIATIONS EN
FAISANT PARTIE ET AFFILIÉES À LA
CENTRALE DES SYNDICATS
DÉMOCRATIQUES (CSD)**



François Vaudreuil, président

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Gaétan Barrette

Formulaire de demande de révision de l'instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance

IDENTIFICATION

Nom du demandeur (ressource) : _____ RI _____ RTF _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Association représentative : ADRAQ-CSD _____ ARIHQ _____

Nom de l'utilisateur : _____

Date d'entrées dans la ressource : _____

Nom de l'intervenant usager : _____

Nom de l'intervenant ayant procédé à la classification des services :

Date de l'évaluation :

Descripteur (s) faisant l'objet de la demande de révision: _____

Raisons de la demande de révision de la classification (*expliquer*)

À compléter par le directeur du programme concerné :

Décision : Acceptée : _____ Refusée : _____ Motifs : _____

Signature : _____

Date : _____